

**RÈGLEMENT RCM-114**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Avis de motion	16 mars 2026
Dépôt du projet	16 mars 2026
Adoption	
Entrée en vigueur	

Séance du conseil municipal tenue dans la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue Dahlia, Dorval, Québec, le 16 mars 2026 à 19 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---o0o---

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs en matière de rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster la rémunération des membres du Conseil ;

ATTENDU QU'avis de motion du projet de Règlement RCM-114 relatif au traitement des élus municipaux a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 16 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de Règlement RCM-114 relatif au traitement des élus municipaux a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 16 mars 2026 ;

Le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 95 326 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 32 311 \$.

**ARTICLE 2**

En plus de la rémunération établie à l'article 1, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du montant maximum établi par l'article 19 de *la Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001).

**ARTICLE 3**

Les rémunérations prévues au présent règlement, seront indexées à la hausse lors de chaque exercice financier, débutant avec l'exercice 2027, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice de prix à la consommation établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

**ARTICLE 4**

En cas d'absence ou d'inhabilité du maire d'agir alors que le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 5**

Une allocation de transition est versée au maire s'il cesse d'être membre du conseil, le tout selon les modalités stipulées à l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 6**

Les rémunérations décrites aux articles précédents sont payables mensuellement, à la fin du mois.

**ARTICLE 7**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RCM-71-2019 et ses amendements.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026.